

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZEANYS - Site 1 (Ex CYLLAB)

ZA le Petit Souper
37360 Sonzay

Références : 2026 / 380
Code AIOT : 0010009041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement OZEANYS - Site 1 (Ex CYLLAB) implanté ZA le Petit Souper 37360 Sonzay. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEANYS - Site 1 (Ex CYLLAB)
- ZA le Petit Souper 37360 Sonzay
- Code AIOT : 0010009041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CYLLAB est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 18611 du 01/09/2009 à poursuivre l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la gravure et le chromage de cylindres métalliques, destinés à équiper des machines à imprimer, situé au lieu dit «Le Petit Souper» à SONZAY.

Suite à la parution du Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de traitements de surfaces des métaux sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (auparavant soumises à autorisation pour la rubrique 2565-2-a) pour un volume total des cuves de traitements de 3000 litres.

Par courrier du 09/09/2021, la préfecture d'Indre-et-Loire a pris acte du changement de dénomination sociale de la société CYLLAB pour la dénomination sociale OZEANYs.

L'exploitant a transmis le 27/08/2019 des éléments relatifs à son projet de modification des ses installations (ajout d'une chaîne de traitement de surfaces "cuivrage" en plus de la chaîne de "chromage").

Par courrier du 11/10/2019 et suite à la visite du 07/09/2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter les éléments transmis afin de pouvoir réaliser l'instruction de cette évolution : le volume des cuves de traitement de surfaces est passé de 3 000 à 7 000 litres.

Le Tribunal de Commerce de Tours, par jugement du 30/01/2024, a prononcé la liquidation judiciaire de la SASU OZEANYs, sans poursuite d'activité.

Ce même jugement a désigné la SELARL VILLA FLOREK, en la personne de Me Julien VILLA en qualité de liquidateur.

La cessation totale et définitive d'activité a été notifiée par courrier du 14/02/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mise en sécurité - Produits	Code de l'environnement du 21/02/2024,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux et déchets	article R512-75-1-IV-1°			
5	Rétention local "Réception expédition" Ouest et atelier de production	Arrêté Préfectoral du 01/09/2009, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
6	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-75-1-IV-4°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
8	Attestation Mémoire	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
9	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
10	Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Mise en sécurité - Démantèlement des chaînes de traitement de surfaces	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : <i>Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 2 de l'article 1,</i>

délai 2 mois).

Le liquidateur judiciaire, représentant la société OZEANYs, a transmis les éléments suivants :

a) par courrier du 29 avril 2025 :

Le calendrier des mesures restant à réaliser pour assurer la mise en sécurité des installations ne peut en l'état être communiqué du fait de l'impécuniosité de la procédure à engager l'intégralité des opérations nécessaires.

A ce jour, seule la vidange des bacs de traitement de surface a pu être autorisée par le Juge commissaire suivant l'ordonnance d'exécution rendue le 8 avril 2025, étant précisé que la vente de l'équipement concerné permet de financer cette opération.

Il est prévu que le prestataire TRIADIS intervienne à compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 7 mai 2025.

Concernant les autres produits et déchets dangereux, ils sont stockés à l'intérieur et sur dalle béton dans l'attente de pouvoir financer leur élimination.

b) par mail du 10 février 2026 :

- transmission des éléments justifiant de l'évacuation de 7 t de déchets dangereux par la société TRIADIS SERVICES (35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE) ; Voir précisions au point de contrôle n°3 du présent rapport.

- transmission de l'estimation des coûts des opérations restant à mener dans le cadre de la mise en sécurité : montant total de 113 538 euros ; Voir précisions aux points de contrôle n°3 et 6 du présent rapport. Néanmoins, le calendrier associé aux opérations restant à mener n'a pas été transmis.

La non conformité est maintenue : non respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025. Il n'est pas proposé, dans l'immédiat, de suites administratives.

=> Le calendrier des mesures restant à mener pour assurer la mise en sécurité n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Le liquidateur judiciaire, représentant la société OZEANY, a transmis les éléments de réponse suivants par courrier du 29 avril 2025 :

Vous trouverez ci-joint le courrier du 14/02/2024 mentionnant l'usage de destination (de type industriel non sensible) adressé à l'ensemble des destinataires concernés et les accusés de réception correspondants. À ce jour, nous n'avons pas eu de réponse de leur part. Le rapport de mission INFOS établi par DEKRA réf.54128241-1 du 17/06/2024 comprenant les plans a également été transmis à l'ensemble des destinataires par courrier du 04/10/2024 : ci-joint également le courrier et AR correspondants.

Ces éléments permettent de répondre à la prescription.

Au vu des éléments transmis et des types d'usages définis à l'article D556-1 A-I du code de l'environnement, l'usage futur retenu est de type "Industriel".

=> La non conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Au 21/01/2025 :

Des produits dangereux et des déchets dangereux et non dangereux sont encore présents sur site.

Au 24/02/2026 :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 3 de l'article 1, délai 2 mois).

Évacuations réalisées :

- bains de traitement de surfaces, contenus dans les cuves des chaînes de traitement : enlèvement par la société TRIADIS : un total de 7,02 tonnes a été enlevé et fait l'objet des BSD suivants BSD-20250924-049GWWKR4 ; BSD-20250925-SAEGKY0QA ; BSD-20250925-BZ8DN6W60 ; BSD-20250925-NV4MGREAA ; BSD-20250925-8THNK5E37.
- machines contenant les bains de traitement de surfaces, auparavant vidangées : vendues et évacuées.
- dévésiculeurs, cylindre d'impression : vendus et évacués.

Produits et déchets encore présents :

Le déplacement de certains déchets, dangereux ou non, a été réalisé afin de les regrouper et/ou de les placer sur des zones équipées de rétention, liste non exhaustive ci-dessous :

- local «Encres à solvants et solvants» disposant d'une rétention : local vidé ;
- local «Produits chimiques» disposant d'une rétention : présence d'un osmoseur, de 6 bidons de 20 litres, à priori vides, susceptibles d'avoir contenu des produits dangereux et d'autres déchets divers (câbles, palette ...) ;
- partie principale du bâtiment :
présence de déchets divers : contenants vides (bidons plastiques, pots métalliques...) ; rouleaux de film plastique, papier et aluminium ; canalisations d'effluents liquides et gazeux de l'activité de traitement de surfaces et canalisations du circuit frigorifique ;
- local «Réception expédition» situé à l'Est du bâtiment et disposant d'une rétention :
 - deux cuves de 12m3 destinées à recevoir les effluents usés de la chaîne de traitement de surface : une cuve pleine et une à demi de sa capacité selon l'ancien exploitant ;
 - au moins 22 GRV contenant, selon l'ancien exploitant, des bains usés de traitement de surfaces (bains de chromage, décapage, dégraissage) ;
 - autres déchets (bidons, palettes, cartons, plastiques, métaux).

- e) local «Réception expédition» situé à l'Ouest du bâtiment ne disposant pas de rétention :
- 2 fûts en acier contenant des encres, 2 fûts en acier contenant des solvants souillés et environ 50 bidons en acier contenant des encres (capacité unitaire des contenants : 200 litres pour les fûts et environ 20 litres pour les bidons, soit un volume total possible de 1800 litres).
 - 10 GRV vides et environ 6 palettes de bidons vides pouvant avoir contenu des produits/déchets dangereux ;
- f) à l'extérieur du bâtiment : quelques palettes bois dégradées.

La contenance des GRV précités est d'environ 1000 litres.

Les justificatifs des évacuations des produits dangereux devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs des conditions d'élimination/valorisation des déchets, conformément au Code de l'environnement, devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le coût des opérations d'évacuation des produits et déchets dangereux encore présents a été devisé à 95 443 € (éléments transmis par mail du 04/02/2026, voir point de contrôle n°1 du présent rapport).

La non conformité est maintenue : non respect du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Des produits dangereux et des déchets dangereux et non dangereux sont encore présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité - Démantèlement des chaînes de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : <i>Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 4 de l'article 1, délai 2 mois).</i> Les équipements en lien avec l'activité de traitement de surfaces, nécessitant une alimentation électrique, ont été démantelés et en majeure partie évacués (des parties des canalisations d'évacuation des rejets atmosphériques des baignoires de traitement sont encore présentes, voir point de contrôle n°3 du présent rapport). Le point 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2025 est respecté : les équipements en lien avec l'activité de traitement de surfaces ne peuvent être remis en service du fait qu'ils ont été évacués. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétention local "Réception expédition" Ouest et atelier de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. li en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés,

avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,

des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 1 de l'article 1, délai 15 jours).

Des déchets dangereux liquides sont présents dans le local "Réception expédition" situé en zone Ouest du bâtiment :

2 fûts en acier contenant des encres, 2 fûts en acier contenant des solvants souillés et environ 50 bidons en acier contenant des encres (capacité unitaire des contenants : 200 litres pour les fûts et environ 20 litres pour les bidons).

Ce local n'est pas associé à une rétention.

Ces déchets étaient auparavant stockés dans la partie principale du bâtiment.

Quantité totale estimée des déchets dangereux liquides stockés hors rétention : 1800 litres.

La non conformité est maintenue : non respect du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

Il est rappelé que la compatibilité des produits ou déchets dangereux liquides stockés sur une même rétention doit être vérifiée.

=> Des déchets dangereux liquides sont stockés hors rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-75-1-IV-4°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Constats au 21/01/2025 :

Par courrier du 04/10/2024, le liquidateur a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le dossier de cessation d'activité comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols édité par DEKRA sous la référence 54128241_1 version B en date du 17/06/2024.

La recommandation émise dans ce dossier, en lien avec la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, est la suivante :

compléter la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols par la réalisation d'investigations sur le milieu sol (mission DIAG selon la norme NFX 31-620).

Par ailleurs, le diagnostic devra également évaluer les effets sur l'environnement suite :

a) aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 :

- le stockage temporaire en extérieur, exposé aux intempéries, de déchets résultant de l'activité de traitement de surfaces (3 GRV fermés et un bac plastique fermé) sur la voie d'accès au local «Réception expédition» situé à l'Ouest du bâtiment ;

- le stockage en extérieur de cylindre d'impression sur des surfaces enherbées et des surfaces imperméabilisées ;

- les traces de stockage sur la partie enherbée située à l'Ouest du bâtiment, à proximité des deux groupes frigorifiques, présentant, sur une surface d'environ 1 m², des particules de couleur verte ;

b) aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 09/09/2022 : stockage temporaire (fin août à début septembre 2022) sur le parking de l'établissement, en extérieur et sans rétention, de cuves GRV contenant des bains usés d'activité de traitement de surfaces.

Constats au 24/02/2026 :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 5 de l'article 1, délai 2 mois).

Le diagnostic proportionné aux enjeux, afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, n'a pas été réalisé.

Le coût de réalisation du diagnostic a été devisé à 18 095 € (éléments transmis par mail du 04/02/2026, voir point de contrôle n°1 du présent rapport).

La non conformité est maintenue : non respect du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Les éléments justifiant de la réalisation du diagnostic proportionné aux enjeux afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, basé notamment sur des investigations sur le

milieu « sol », n'ont pas été présentés et communiqués au préfet. Ce diagnostic devra notamment évaluer l'effet sur l'environnement des stockages réalisés en extérieur (cylindres d'impression, déchets liés à l'activité de traitement de surfaces ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <i>Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 6 de l'article 1, délai 2 mois).</i> La mise en sécurité n'étant pas finalisée, le liquidateur judiciaire n'est pas en mesure de faire établir l'attestation de mise en sécurité par un organisme certifié. La non conformité est maintenue : <u>non respect du point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.</u> => Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis au préfet l'attestation de mise en sécurité établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes : 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ; 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 7 de l'article 1, délai 4 mois).

La mise en sécurité n'étant pas finalisée, le liquidateur judiciaire n'est pas en mesure de faire établir le mémoire de réhabilitation et l'attestation qui doit l'accompagner (ATTES MEMOIRE). La non conformité est maintenue : non respect du point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025.

=> Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis au préfet le mémoire de réhabilitation et l'attestation mémoire qui doit l'accompagner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2025 (Point 8 de l'article 1, délai 6 mois).

A ce stade, il n'est pas établi que des travaux de réhabilitation sont nécessaires.

L'intitulé de la non conformité est modifié:

=> Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis l'ATTES TRAVAUX, ou justifié que cette dernière n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : a) Installation électrique : Les équipements en lien avec l'activité de traitement de surfaces, nécessitant une alimentation électrique, ont été démantelés et en majeure partie évacués. Les disjoncteurs et autres équipements du tableau électrique dédié à l'installation de traitement de surfaces et équipements connexes semblent tous avoir été mis sur "Arrêt". Une affiche indiquant "Ne pas actionner" est positionnée au niveau du tableau électrique, toutefois ce dernier reste accessible. Une remise sous tension reste possible. Les éléments permettant de justifier de l'absence de risque doivent être transmis (par exemple via une consignation de la partie en lien avec l'activité de traitement de surfaces, ou autre solution équivalente). <u>Le risque incendie ne peut pas être écarté.</u> b) Stockage de produits à risque : La présence de divers déchets, notamment des encres et des solvants, peut être à l'origine (ou entretenir) d'un incendie ou d'une explosion. <u>Le risque incendie/explosion ne peut pas être écarté.</u> c) Bouteilles de gaz : les 10 bouteilles de gaz ont été évacuées. Pas d'écart sur ce point. => Le risque incendie/explosion ne peut pas être écarté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois